



**RÈGLEMENT 2022-06**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2011-06**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire effectuer diverses modifications au règlement des permis et certificats numéro 2011-06;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 7 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été adopté le 7 novembre 2022.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Marc Lajoie, appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et unanimement résolu que soit adopté ce règlement numéro 2022-06 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2022-06 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 2011-06 ».

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Les objectifs du règlement sont de modifier les documents à fournir lors d'une demande de permis de construction, d'assujettir la production des plans de conception de puits et de système de géothermie par un professionnel, d'assujettir la surveillance des travaux d'installation septique par un professionnel et d'ajuster la prescription des amendes.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3**

L'article 4.3 est modifié de la façon suivante :

- 1) En remplaçant le texte du premier paragraphe du premier alinéa du paragraphe 3° par le texte suivant :

« un plan projet d'*implantation* ou un certificat d'*implantation*, préparé et signé par un arpenteur-géomètre et indiquant les éléments énumérés au paragraphe 2°. Ce plan ou ce certificat est toutefois facultatif dans les situations suivantes : »

- 2) En remplaçant le texte du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° par le texte suivant :

« projet qui n'implique pas la *construction* d'un nouveau *bâtiment principal* et qu'il y a dépôt, en lieu et place du plan projet d'*implantation* ou du certificat d'*implantation*, d'un

certificat de localisation à jour, préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre, auquel on a ajouté les éléments d'information requis; »

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6**

L'article 4.6 est modifié en remplaçant le texte du paragraphe 3° par le texte suivant :

« après la réalisation des fondations, déposer à l'*inspecteur en urbanisme* un plan de localisation ou un certificat de localisation préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre pour les travaux visés par le plan projet d'*implantation* ou le certificat d'*implantation* au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.3; »

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DU TITRE DE LA SECTION VIII**

Le titre de la section VIII, situé entre les articles 5.29 et 5.30, est modifié par le titre suivant :

##### **« SECTION VIII LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1<sup>er</sup> alinéa, paragraphe 2°] »

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.30**

Le texte du titre et de l'article 5.30 est remplacé par le texte suivant :

##### **« 5.30 Nécessité du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau**

L'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau visée à l'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'une installation de prélèvement d'eau, sa fracturation, son scellement, son obturation ou son démantèlement. »

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.31**

Le texte du titre et de l'article 5.31 est remplacé par le texte suivant :

##### **« 5.31 Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation de prélèvement d'eau**

La demande de certificat d'autorisation de prélèvement d'eau doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° un plan, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, indiquant le type d'installation de prélèvement d'eau et montrant ses matériaux, ses méthodes de *construction* ainsi que l'aménagement superficiel du pourtour dans un rayon de 3 mètres de son emplacement;
- 2° une description, réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, des mesures préconisées afin de minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu;

3° une estimation du débit journalier et du nombre de personnes à desservir;

4° l'usage auquel est destinée l'installation de prélèvement d'eau;

5° un plan, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, montrant la localisation et les *distances séparatrices* d'une installation de prélèvement d'eau souterraine (incluant les systèmes de géothermie qui prélèvent de l'eau souterraine) par rapport :

a) aux limites du *terrain* visé;

b) aux systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées (fosse septique et élément épurateur, par exemple), existants ou projetés, sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;

c) aux limites d'un *terrain* où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, lequel *terrain* est compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;

d) à une aire de compostage sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;

e) à une parcelle (telle que définit au Règlement sur les exploitations agricoles (REA)) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;

f) à une *installation d'élevage* (telle que définit au REA) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;

g) à un ouvrage de stockage de déjections animales (tel que définit au REA); sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;

h) à un pâturage (tel que définit au REA) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;

i) à une *rive*, s'il y a lieu;

j) à un *littoral*, s'il y a lieu;

k) à une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, s'il y a lieu.

6° un plan, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, montrant la localisation d'un système géothermique à énergie du sol par rapport :

a) aux limites du *terrain* visé;

b) à un *littoral*, s'il y a lieu;

c) à une *rive*, s'il y a lieu;

d) à une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, s'il y a lieu.

7° l'identification de l'exécutant des travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau, incluant le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec s'il s'agit d'une entreprise;

8° le dépôt d'une preuve d'un mandat accordé à un professionnel lorsque le service d'un professionnel est requis en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

9° tout autre document jugé nécessaire pour la compréhension du projet.

Les documents exigés aux paragraphes 2° à 7° du premier alinéa ne sont toutefois pas requis dans le cas d'une demande visant seulement l'obturation ou le démantèlement d'une installation de prélèvement d'eau. »

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.32**

Le texte du titre et de l'article 5.32 est remplacé par le texte suivant :

##### **« 5.32 Modalités d'émission du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau**

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, ainsi qu'aux dispositions de règlements applicables par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents requis;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé. »

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.33**

Le texte du titre et de l'article 5.33 est remplacé par le texte suivant :

##### **« 5.33 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau**

Un certificat d'autorisation de prélèvement d'eau devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. »

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.35**

Le texte de l'article 5.35 est remplacé par le texte suivant :

« La demande de certificat d'autorisation d'*installation septique* doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Les informations et documents exigés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);
- 2° Une attestation écrite du requérant qu'un membre d'un ordre professionnel compétant en matière d'*installation septique* est mandaté pour assurer la surveillance des travaux d'*installation septique* et la production d'un certificat de conformité après travaux;
- 3° Un certificat de conformité qui confirme que les travaux d'*installation septique* ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande du certificat

d'autorisation d'*installation septique*. Le certificat de conformité doit être signé par un membre d'un ordre professionnel compétant en matière d'*installation septique*, daté et accompagné d'au minimum huit (8) photos prises durant la réalisation des travaux montrant l'ensemble des composantes de l'*installation septique* avant le remblai, leurs numéros NQ ainsi que leur capacité. Le certificat de conformité, ainsi que les photos, doivent être déposées à l'*inspecteur en urbanisme* au plus tard 20 jours suivant la fin des travaux d'*installation septique*. »

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.36**

Le texte de l'article 5.36 est remplacé par le texte suivant :

« L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ainsi qu'à toutes autres dispositions de règlement applicables par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents requis;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé. »

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.37**

Le texte de l'article 5.37 est remplacé par le texte suivant :

« Un certificat d'autorisation d'*installation septique* devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés;
- 3° le certificat de conformité et les photos exigés à l'article 5.35 du présent règlement n'ont pas été déposés à l'*inspecteur en urbanisme* dans un délai de 20 jours suivant la fin des travaux d'*installation septique*.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. »

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2**

Le texte de l'article 7.2 est remplacé par le texte suivant :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

L'*inspecteur en urbanisme* est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les montants des amendes sont les suivants :

- 1° Si le contrevenant est une personne physique :
  - a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
  - b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

#### **ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

---

Tammy Caron  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

Magella Roussel  
Maire

**Avis de motion :** 7 novembre 2022  
**Dépôt du projet :** 7 novembre 2022  
**Adoption :** 21 novembre 2022